
Erratum

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 9 juin 2010,
142^e année, numéro 23, page 2233.

À la page 2239, **QC.1.3.1**, on aurait dû lire le texte
suivant :

« QC.1.3.1. Méthode de calcul utilisant le facteur d'émission de CO₂ par défaut du combustible, le pouvoir calorifique supérieur par défaut et la consommation annuelle

Les émissions annuelles de CO₂ attribuables à la combustion de combustibles dans des équipements fixes peuvent être calculées selon l'équation 1-1 pour tout type de combustible pour lequel un facteur d'émission est indiqué aux tableaux 1-2, 1-3, 1-4 ou 1-5 prévus à QC.1.6 et un pouvoir calorifique supérieur est indiqué au tableau 1-1. Cependant, dans le cas de l'émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement et de l'émetteur qui utilise des équipements fixes de combustion qui brûlent du gaz naturel au pouvoir calorifique supérieur inférieur à 36,3 MJ/m³ ou supérieur à 40,98 MJ/m³, leurs émissions de CO₂ doivent être calculées selon l'une des méthodes prévues à QC.1.3.3 et QC.1.3.4. ».

À la page 2239, 2^e colonne, **QC.1.3.2**, on aurait dû lire le texte suivant :

« QC.1.3.2. Méthode de calcul utilisant le facteur d'émission de CO₂ par défaut du combustible et le pouvoir calorifique supérieur indiqué par le fournisseur du combustible ou celui déterminé par l'émetteur

À l'exception de l'émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement et de l'émetteur qui utilise des équipements fixes de combustion brûlant du gaz naturel au pouvoir calorifique supérieur inférieur à 36,3 MJ/m³ ou supérieur à 40,98 MJ/m³ qui doivent calculer leurs émissions de CO₂ selon l'une des méthodes prévues à QC.1.3.3 et QC.1.3.4, les émissions annuelles de CO₂ peuvent être calculées selon les équations 1-2 et 1-3 : ».